

---

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

Projet de loi 103 – *Loi modifiant la Charte de la langue française  
et d'autres dispositions législatives*

#### **LE PROTECTEUR DU CITOYEN INSISTE SUR L'IMPORTANCE DE RÈGLES CLAIRES ET TRANSPARENTES CONCERNANT L'ACCÈS À L'ÉCOLE ANGLAISE**

Québec, le 8 septembre 2010 - « Considérant l'importance de l'enjeu que représente la langue d'enseignement au Québec, il m'apparaît essentiel que les principaux critères encadrant l'accès à l'école anglaise soient clairement intégrés à la *Charte de la langue française* plutôt qu'à un règlement comme le prévoit le projet de loi 103 ». C'est en ces termes que la protectrice du citoyen, Raymonde Saint-Germain, a identifié la principale modification à apporter au projet de loi 103, alors qu'elle prenait part aujourd'hui à la Commission de la culture et de l'éducation de l'Assemblée nationale.

Invitée à commenter le projet de loi, la protectrice du citoyen a, d'entrée de jeu, insisté sur la complexité du dossier de la langue d'enseignement, non seulement d'un point de vue juridique, mais aussi en raison des sensibilités profondes qui s'y rattachent. Elle a dès lors tenu à préciser qu'elle commentait ce projet de loi sous l'angle propre au Protecteur du citoyen, soit aux fins de s'assurer du traitement équitable des citoyens dans l'application des règles retenues par le Législateur.

#### **Dans la loi plutôt que dans un règlement**

La protectrice du citoyen a notamment rappelé que la *Charte de la langue française* a un caractère fondamental et que la Cour suprême reconnaît l'importance de préserver la langue française au Québec. Afin d'assurer le respect des droits constitutionnels de certains citoyens du Québec, l'Assemblée nationale a prévu et intégré des exceptions aux principes inscrits à cette Charte. En ce sens, les critères d'accès à l'école anglaise doivent y être formulés clairement.

Pour elle, la meilleure façon d'officialiser ces critères, de les faire connaître et d'en assurer l'application uniforme à toutes les demandes d'admissibilité à l'école anglaise est de les intégrer à la Charte. « Ce serait diminuer l'importance de la *Charte de la langue française* et

son caractère fondamental que de transférer au pouvoir exécutif ce qui revient au Législateur » a noté la protectrice du citoyen.

### **Étendre l'appréciation à toutes les catégories d'écoles**

Mme Saint-Germain a noté que le projet de loi limitait l'appréciation, dans un règlement, de ce qui constitue « la majeure partie de l'enseignement reçu en anglais » pour les seules écoles privées non subventionnées. « Je m'interroge sur les raisons qui incitent à réglementer en se restreignant à cette seule catégorie » a-t-elle fait valoir, mentionnant que les balises légales ne sont pas spécifiques à un seul type d'établissement.

### **Davantage de clarté**

Pour la protectrice du citoyen, il importe que le libellé du projet de règlement gagne en clarté. Pour l'instant, le texte laisse une large place à l'interprétation et à la discrétion de la personne responsable de l'évaluation de la demande d'admission. À cet égard, certains critères d'appréciation doivent encore être resserrés et mieux encadrés pour conférer à l'exercice toute l'efficacité voulue.

Concernant la pratique actuelle, Raymonde Saint-Germain a mis l'accent sur un des principaux motifs des plaintes que le Protecteur du citoyen reçoit au sujet de l'admission à l'école anglaise, soit le manque de motivation des refus. Les citoyens ne savent pas sur quels critères leur demande a été évaluée, comment ils pourraient compléter leurs démarches ou, le cas échéant, comment se préparer pour exercer leurs recours.

En terminant, Mme Saint-Germain a rappelé l'importance de l'équilibre entre la protection du français en tant que langue officielle du Québec et le respect des droits constitutionnels de tous les citoyens, qu'ils soient francophones, anglophones ou allophones. « Il faut que les choix politiques affirmés dans les règles de droit soient exprimés clairement et connus de tous. C'est à cette condition que les droits généraux ou d'exception et les obligations qui en découlent peuvent être mieux compris et respectés, tant par l'Administration que par les citoyens » a-t-elle conclu.

-30-

### **Renseignements :**

Francine Legaré, conseillère en communications

418 646-3494

[francine.legare@protecteurducitoyen.qc.ca](mailto:francine.legare@protecteurducitoyen.qc.ca)

Joanne Trudel, directrice des communications

418 580-9259

[www.protecteurducitoyen.qc.ca](http://www.protecteurducitoyen.qc.ca)